

Arrêt

n°59 074 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 4 juin 2010 et notifié le 8 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VANHOLLEBEKE *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 4 août 2008. Le 7 août 2008, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 novembre 2008. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a, par un arrêt n°27.106 du 11 mai 2009, rejeté le dit recours. Le 20 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un « *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* », annexe 13 *quinquies*.

1.2. La partie requérante a introduit par un courrier daté du 24 juin 2009 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 7 juillet 2009, elle a introduit une seconde demande d'asile qui s'est également clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 octobre 2009. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a, par un arrêt n° 39.624 du 1^{er} mars 2010, également refusé de lui accorder le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire.

1.4. Entre-temps, la partie requérante a introduit, par un second courrier daté du 3 décembre 2009, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 4 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un « *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* », annexe 13 *quinquies*.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est libellée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 01/03/2010

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours ».

1.6. Le 12 juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré irrecevable les deux demandes d'autorisation de séjour introduites par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de : « *la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 62 ; la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs.* »

Elle fait valoir que la décision querellée a été prise alors qu'aucune décision n'a été rendue sur sa demande de régularisation de séjour introduite précédemment et que, de ce fait, l'acte attaqué est pris en méconnaissance des éléments contenus dans le dossier administratif.

Elle précise qu'en effet, l'ordre de quitter le territoire entrepris se fonde uniquement sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et ne fait aucunement référence dans sa motivation à la demande de séjour en cours et, *a fortiori*, ne tient aucunement compte des circonstances exceptionnelles et des éléments de fond y allégués. Elle cite, pour appuyer son argumentation, les arrêts du Conseil d'Etat n°86.391 du 29 mars 2000 et n°156.424 du 15 mars 2006. Elle invoque également que récemment le Conseil d'Etat a cassé une décision du Conseil de céans quant à ce dans un arrêt n°196.577 du 1^{er} octobre 2009.

Elle estime que la partie défenderesse a en conséquence manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate, et a violé les principes généraux de droit qui lui imposent de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause.

3. Discussion

Dans la mesure où la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte litigieux sans prendre en considération les arguments contenus dans les demandes d'autorisation introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sans y répondre, force est de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au moyen dès lors que le 12 juillet 2010, la partie défenderesse a statué sur lesdites demandes par une décision d'irrecevabilité.

De surcroît, la partie requérante a, pour la même raison, perdu son intérêt au recours, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de la partie requérante.

Partant, le recours est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit au jour de la requête, aucune compétence pour fixer des dépens, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST. Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST

M. CERCEAUX